



Ville de  
**Saint-Tropez**

# Arrêté du Maire

n° 1409/2022

portant abrogation de l'arrêté du Maire  
n° 1655/2016 - réglementation de la lutte  
contre le bruit (chantiers, travaux)

Le Maire de la Commune de Saint-Tropez,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre II relatif à la prévention des nuisances sonores et visuelles,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1 à R 571-10 relatifs à la prévention des nuisances sonores,

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, L 3116-2 et R 1336-6 à R 1336-10,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 623-2,

**VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**VU** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

**VU** l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**VU** l'arrêté municipal n° 881/2003 du 1er août 2003 relatif à la réglementation sur les échafaudages et l'ouverture de tranchées,

**VU** l'arrêté municipal n° 1093/2011 du 4 août 2011, modifié par l'arrêté municipal n° 548/2012 du 13 avril 2012,

**CONSIDERANT** qu'il convient de renforcer la politique de lutte contre les bruits de voisinage,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, d'assurer d'une part, la tranquillité publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation et qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les arrêtés relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et les mesures appropriées pour préserver la santé publique ;

## ARRÊTE

**Article 1.-** L'arrêté du Maire n° 1655/2016 est abrogé.

**Article 2.-** Il est rappelé que pour toute occupation du domaine public sur le territoire de la commune, il est obligatoire chaque fois que nécessaire, de demander les autorisations municipales suivantes :

- Arrêté municipal d'occupation temporaire du domaine public,
- Arrêté municipal de modification temporaire de la circulation,
- Arrêté municipal de dérogation au tonnage/horaires d'intervention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20220523-1409A2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2022

Affichage : 25/05/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**Article 3.-** Afin d'obtenir ces autorisations, il est nécessaire de faire une demande par écrit (courrier ou mail) dix jours avant le début de l'intervention. Ces demandes se feront auprès de la Direction Juridique. Les autorisations seront délivrées à titre précaire et révocable.

**Article 4. -** Les heures d'interventions, sauf dérogation après étude du dossier, sont fixées de la façon suivante :

- Les chantiers, construction ou rénovation sont autorisés du lundi au vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 18h et le samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h - ils sont interdits du 1<sup>er</sup> au 31 août.
- Les ouvertures de tranchées sont autorisées du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Elles sont interdites du 15 juin au 15 septembre.
- Les travaux domestique, de petits bricolages, ou d'entretien réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, souffleur, perceuse, raboteuse sont autorisés du lundi au vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 18h, les samedis de 9h à 13h et de 15h à 18h et les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

**Article 5.-** Les Echafaudages et les dépôts de matériels inertes sont interdits sur la commune durant les Bravades (du 15 au 18 mai), du 15 juin au 30 septembre et durant la grande braderie annuelle, sauf dérogation après étude du dossier.

**Article 6.-** L'occupation du domaine public et les dépôts de matériaux inertes sont soumis à redevances fixées par délibération annuelle du conseil municipal.

**Article 7. -** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par toutes les autorités de police compétentes conformément à la législation.

**Article 8. -** Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9. -** Le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Tropez, le 23 mai 2022



Le Maire,

  
Sylvie SIRJ.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20220523-1409A2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2022

Affichage : 25/05/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

